

Statuts du FSE (Foyer Socio-éducatif)

Modifiés et adoptés en Assemblée Générale le 20 novembre 2014

TITRE I - BUTS

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé à Argentan une association socio-éducative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et conforme aux circulaires ministérielles du 19.12.1968 et du 25.10.1996, dénommée "Foyer Socio-Éducatif du Collège François Truffaut".

Sa durée est illimitée.

Son siège est domicilié dans les locaux de l'établissement, sis 26 rue du Paty B.P. 30208 61201 Argentan Cedex.

Article 2

Cette association est administrée, animée et gérée conjointement par des adultes et des élèves.

Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

L'association se soumet aux règles de l'établissement dans lequel elle exerce son activité, elle s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 3 : Objectifs

Le Foyer Socio-Éducatif (F.S.E.) a pour but :

- de promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique, en sensibilisant les élèves aux méthodes participatives de travail en équipe et en participant aux actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- de développer la vie sociale de l'établissement, en établissant des liens avec des associations locales, en organisant des activités de loisirs et des manifestations culturelles, artistiques ou scientifiques ; et ainsi de permettre au plus grand nombre d'élèves de découvrir des activités diverses où leur personnalité, leurs talents, leur créativité et leur esprit d'initiative peuvent s'exprimer au mieux ;
- d'ouvrir les élèves au monde en participant à la réalisation de projets pédagogiques ;
- de lutter contre toutes les formes de discrimination se fondant sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.

Article 4 : La laïcité

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la

condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition

L'association se compose des membres actifs à jour de leur cotisation :

- élèves de l'établissement ;
- membres du personnel de l'établissement participant aux activités du F.S.E. ;
- personnes n'appartenant pas à l'établissement, appelés par le Bureau du F.S.E. en qualité de conseillers ou d'animateurs ;
- de parents d'élèves.

L'association comprend aussi des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et sont élus pour un an à la majorité simple par l'Assemblée générale ordinaire.

L'adhésion au FSE est facultative et volontaire. Les adhésions se font une fois par an. Le montant de l'adhésion est fixée annuellement en Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Article 6 : Démission - radiation

La qualité de membre se perd par démission, par radiation, par décès ou par non paiement de la cotisation annuelle.

La radiation est prononcée par le bureau du F.S.E., pour motif grave ou attitude incompatible avec les fins de l'association, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut faire appel de la radiation devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du bureau du Foyer Socio-Éducatif.

Une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association, elle approuve les compte de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation. Elle élit les membres d'honneur.

Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Bureau du F.S.E.

Elle épuise l'ordre du jour prévu pour chaque Assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire et communiqués à tous les membres du Bureau dans les quinze jours suivant l'Assemblée générale. Ils sont consignés, sans blanc, ni rature.

Article 8 : Bureau

Le Bureau du F.S.E. assure la gestion du Foyer Socio-éducatif dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau est composé d'au moins six membres de l'association, élus par l'Assemblée générale :

- un Président adulte, assisté éventuellement d'un Président adjoint ;
- un Secrétaire adulte, assisté éventuellement d'un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier adulte, assisté éventuellement d'un Trésorier adjoint ;
- trois élèves de l'établissement, assisté éventuellement de trois autres élèves.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration du F.S.E. à titre consultatif :

- les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'Établissement ;
- toute personne que le Bureau du F.S.E. jugera utile d'inviter.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Au cas où un membre du Bureau présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection, lors de la première Assemblée Générale suivant le décès, la démission ou le début de l'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Bureau du F.S.E. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire et communiqués à tous les membres du Bureau dans les quinze jours suivant la séance. Ils sont consignés, sans blanc, ni rature.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait voter par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

Article 10 : Relation avec le Conseil d'Administration de l'Établissement

Lorsqu'il juge que les délibérations du Bureau du Foyer Socio-éducatif risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer

Socio-éducatif et la gestion de ses ressources, le Chef d'Établissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 11 : Rétributions

Les membres du Bureau du Foyer Socio-éducatif ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Foyer Socio-Educatif.

Article 13 : Représentation civile

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

TITRES III - Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles du Foyer Socio-éducatif se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions publiques et semi-publiques ;
- du produit des dons ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités ;
- du prélèvement sur les fonds de réserve de l'association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Bureau du Foyer Socio-éducatif ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Foyer Socio-Éducatif du collège François Truffaut - statuts

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts.

Fait au collège François Truffaut (Argentan),
le _____

Signatures :

Le Secrétaire

Le Président

ANNEXE 1

RÈGLES DE PARTICIPATION DU FSE AU FINANCEMENT D'INTERVENTIONS ET DE VOYAGES SCOLAIRES

Lorsqu'il sera sollicité, le FSE contribuera au financement d'interventions et de sorties scolaires :

- à hauteur de 1 € par élève pour toute sortie ou intervention sur Argentan ;
- à hauteur de 2 € par élève pour toute sortie à la journée, hors Argentan ;
- à hauteur de 5 € par élève et par jour pour tout voyage sur plusieurs jours ;
- dans la limite de 1000 € par projet de sortie.

ANNEXE 2

MONTANT DE LA COTISATION POUR ADHÉRER AU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

La cotisation pour adhérer au FSE du collège François Truffaut est fixée par le Bureau à dix centimes d'euro par an, à compter de la date d'entrée en application des présents statuts.